

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

REQUALIFICATION DU QUARTIER DE L AYGUAL

« 1ère tranche »

Entre :

La communauté de communes Sud Roussillon, domiciliée en son siège social, sis à Saint-Cyprien (66750), 16 rue Jean et Jérôme Tharaud, représentée par son Président Thierry DEL POSO dûment autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du _____,

Ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part,

Et

La commune de Saint-Cyprien, domiciliée en son Hôtel de Ville sis à Saint-Cyprien (66750), Place François Desnoyer, représentée par Monsieur Thierry LOPEZ, Adjoint au Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du _____

Ci-après dénommée « le mandataire »

D'une part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique concernant le transfert de maîtrise d'ouvrage qui prévoit que « *lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.* »

Elle a ainsi pour objet de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et d'en fixer les termes, ainsi que de définir les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de confier par délégation à la communauté de communes Sud Roussillon la maîtrise d'ouvrage de l'opération visant à la requalification du Quartier de l'Aygual, 1^{ère} tranche, et d'en définir les conditions.

Article 2 – Travaux

Les travaux ont pour but le réaménagement du Quartier Aygual, 1^{ère} tranche :

Une Partie de la rue Francis Carco.

Ces travaux visent :

- Le renouvellement des réseaux humides,
- Le renouvellement des réseaux secs,
- L'aménagement des trottoirs, voiries et espaces verts.

Article 3 - Missions du mandataire

Le mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la Communauté de Communes Sud Roussillon comprendra uniquement les missions relatives à la passation et à la gestion du contrat de maîtrise d'œuvre :

- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre, dont les éléments de mission seront les suivants :

| Mission(s) | Désignation |
|------------|---|
| AVP | Avant-projet |
| PRO | Etudes de projet |
| ACT | Assistance pour la passation du contrat de travaux |
| EXE | Etudes d'exécution et de synthèse |
| DET | Direction de l'exécution des travaux |
| AOR | Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement |

Chaque maître d'ouvrage assurera la passation et la gestion des marchés de travaux pour les ouvrages qui relèvent de sa compétence.

Article 4 – Contrôle administratif et technique

L'approbation de l'avant-projet fera l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 5 - Achèvement de la mission

La mission du mandataire et, par conséquent, la présente convention prennent fin à la réception des ouvrages et à la levée des réserves de réception.

Article 6 – Rémunération du mandataire

La présente convention est consentie à titre gratuit par le mandataire.

Article 7 – Responsabilités et assurances

7.1 – Responsabilités

Dans le cadre de la présente délégation, le maître d'ouvrage délégué n'a à aucun moment la garde des ouvrages réalisés pour le compte de la commune de Saint Cyprien.

Le maître d'ouvrage délégué pourra être tenu responsable à l'égard du maître d'ouvrage des fautes qu'il commet dans sa gestion, conformément à l'art. 1992 du code civil.

7.2 – Assurances

S'agissant d'un contrat de mandat, il n'est pas nécessaire pour le maître d'ouvrage délégué de souscrire une assurance décennale.

Article 8 – Litiges et action en justice

8.1 – Capacité à ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte et aux frais du maître d'ouvrage pendant toute la durée de la convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, obtenir l'accord du maître d'ouvrage.

8.2 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, avant toute action juridictionnelle, une tentative de conciliation est obligatoire que les parties s'engagent à poursuivre de bonne foi.

Fait en 3 exemplaires,

A Saint-Cyprien, le

La commune de Saint-Cyprien

La communauté de communes

Sud Roussillon

L'Adjoint au Maire

Le Président

Monsieur Thierry LOPEZ

Monsieur Thierry DEL POSO